



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **19 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF PLATRES et Cie

ZI DU SAUVOY
Saint-Soupplets
77234 Dammartin-En-Goële

Références : E25 - 1450
Code AIOT : 0006508159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2025 de l'établissement exploité par la société KNAUF PLÂTRES, implanté Zone Industrielle du Sauvoy sur la commune de Saint-Soupplets (77165). L'inspection a été annoncée le 22 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF PLATRES et Cie
- ZI du Sauvoy 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006508159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF est autorisée par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 100 du 26 juin 1991 complété à exploiter une usine de production de plâtre sur la zone industrielle du Sauvoy sur la commune de Saint-Souplets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article IV.1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article VII.4	Demande d'action corrective	4 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article VIII.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense extérieure contre l'incendie	Lettre du 25/07/2024	Sans objet
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Lettre du 24/07/2024	Sans objet
3	Rejets canalisés dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article V	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société KNAUF PLÂTRES devra :

- contrôler la qualité du rejet des eaux pluviales à la sortie du bassin Couteau après la fin des travaux de réfection ;
- réaliser, dans un délai de 4 mois, une campagne de mesures des niveaux sonores en limites de propriété et en zones d'émergence réglementée afin de faire un point de situation ;
- présenter, dans un délai de 1 mois, un calendrier de mise en conformité de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 25/07/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant devra, dans un délai maximal de 3 mois :

- engager les actions correctives nécessaires pour avoir un troisième poteau incendie d'un débit minimal de 60 m³/h, conformément à l'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 d'autorisation d'exploiter ;
- équiper le poteau incendie n° 506 d'un capot de protection.

Constats :

L'exploitant a effectué les travaux de mise en conformité de son réseau de poteaux incendie. Il a présenté le rapport d'intervention du 14 avril 2025. Le débit des poteaux incendie est dorénavant supérieur à 60 m³/h pour chacun des poteaux incendie.

L'exploitant informe que le réseau de sprinklage est en cours de rénovation. Le liner de la cuve de 1400 m³ doit être étanchéifié car la cuve est devenu fuyante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Lettre du 24/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

La société KNAUF devra compléter, dans un délai de 3 mois, la liste des appareils à pression en précisant pour chacun d'entre eux :

- le type d'équipement : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie ;
- le régime de surveillance : avec plan d'inspection ou bien sans plan d'inspection ;
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant devra également intégrer les tuyauteries à sa liste des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression, qui intègre les tuyauteries.

Cette liste renvoie vers des fiches qui présentent :

- le type d'équipement : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie ;
- le régime de surveillance : avec plan d'inspection ou bien sans plan d'inspection ;
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets canalisés dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article V
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions
Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par les cheminées des installations de broyage-séchage et de cuisson de gypse (soit 4 cheminées) doivent être contrôlés de façon continue. Des contrôles pondéreux doivent être effectués sur chaque cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. (...)
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué sur l'autosurveillance mise en place par l'exploitant sur ses rejets atmosphériques. La campagne de mesures réalisées en 2024 sur les broyeurs sécheurs et les fours ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article IV.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement véhiculant les deux types d'eaux usées visés au paragraphe IV.1.1.2. (eaux pluviales, eaux sanitaires et eaux de lavage des sols) sont distincts. Un déshuileur est installé sur le réseau des eaux pluviales en aval du parking et du poste de distribution de gasoil. Les eaux pluviales issues des parkings sont rejetées vers un bassin tampon. La surverse de ce bassin se jette dans un fossé puis dans des rus, avant d'atteindre le cours d'eau la Théroüanne. Les eaux usées domestiques et certaines eaux de lavage des sols sont traitées par deux fosses septiques.
Constats : L'exploitant effectue un contrôle annuel de la qualité des rejets aqueux de son établissement. La campagne de mesures réalisées en 2024 n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites. Il existe 1 point de rejets au niveau du bassin des poids-lourds et 1 point de rejets au niveau du bassin « Couteau ». Ces deux points de rejets des eaux pluviales sont équipés d'un séparateur

d'hydrocarbures.

L'exploitant a engagé des travaux de rénovation du bassin « Couteau » avec le changement de la géomembrane, la reprise des pentes pour ne plus avoir d'eau stagnante, la mise en place d'un décanteur en entrée de bassin, et un séparateur d'hydrocarbures en sortie, en cas de débordement du bassin.

Le contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales à la sortie de ce bassin le 12 mars 2025 montrent un dépassement de la valeur limite en hydrocarbures. L'exploitant indique que cette pollution pourrait provenir des travaux sur le bassin qui aurait mis en suspension les sédiments.

L'exploitant a un projet de réutilisation des eaux pluviales dans le procédé de fabrication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société KNAUF PLÂTRES devra contrôler la qualité du rejet des eaux pluviales au niveau du bassin « Couteau » après la fin des travaux de réfection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets à l'aide de Trackdéchets.

Les données susmentionnées sont bien informées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article VII.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des contrôles de la situation acoustique en limite de propriété.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de contrôle régulier des niveaux sonores de ses activités.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager une campagne de mesures des niveaux sonores en limites de propriété et en zones d'émergence réglementée afin de faire un point de situation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société KNAUF PLATRE devra réaliser, dans un délai de 4 mois, une campagne de mesures des niveaux sonores en limites de propriété et en zones d'émergence réglementée afin de faire un point de situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 7 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1991, article VIII.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont périodiquement contrôlées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle annuel de ses installations électriques.</p> <p>Le dernier contrôle a été effectué le 10 décembre 2024. L'exploitant a engagé des travaux de mise en conformité. Toutefois certains travaux devront être réalisés lors de la période d'arrêt technique.</p> <p>Il a présenté le suivi mis en place pour les travaux de mise en conformité des installations électriques à l'aide du logiciel GMAO.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra présenter, dans un délai de 1 mois, un calendrier de mise en conformité de ses installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

